

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-155

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JMB

Objet : Courses Camarguaises Saison 2026 – Stationnement interdit Arènes.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande conjointe de Monsieur Christian Rossi (Président de l'UTC) et de Monsieur Bruno Pécout (Président de la TAC),

Considérant l'organisation de courses camarguaises par l'Union Taurine de Châteaurenard et par l'Association Tradition Aficion de Châteaurenard pour la saison 2026 dans les arènes Communales.

Considérant qu'à l'occasion de ces événements, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants et de la population,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, Rue Antoine Ginoux depuis l'infirmerie Jusqu'au Jardin de la Marseillaise ainsi que devant l'entrée principale des Arènes (côté Avenue Denis Pauleau) :

- Le dimanche 26 Avril 2026 de 09H00 à 20H00.
- Le dimanche 17 Mai 2026 de 09H00 à 21H00.

Les courses et événements taurins se déroulant dans les arènes dans le cadre de la Saint Eloi, de la Madeleine et du Trophée des Maraichers seront intégrés dans les arrêtés pris pour ces manifestations.

.../...

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation provisoire et réglementaire.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 :

Monsieur la Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Service des sports
- Service Vie Associative,
- Monsieur Christian Rossi, Président l'Union Taurine Châteaurenardaise,
- Monsieur Bruno PECOUT, Président de l'Association Tradition Aficion Châteaurenard.

Châteaurenard, le 14 Avril 2026

Marcel MARTEL

Maire de Châteaurenard



Date de publication sur le site internet de la Ville : **21 AVR. 2026**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :